

Le 5 juin 2014

RÉSOLUTION DU CONSEIL N<sup>o</sup> 14-04

**Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale à la suite de sa notification au Conseil, formulée en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, estimant qu'il est justifié de constituer un dossier factuel relativement à la communication SEM-11-003 (*Protection de l'ours blanc*) dans laquelle l'auteur allègue que le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les espèces en péril*.**

LE CONSEIL,

APPUYANT le processus visé par les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), lequel constitue un important mécanisme afin de relever des faits sur des questions d'application des lois de l'environnement en favorisant la transparence et la participation du public;

RECONNAISSANT l'important rôle que joue le Secrétariat, à titre d'administrateur du processus relatif aux communications, à savoir en facilitant l'échange d'informations entre les membres du public et leur gouvernement respectif sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

AYANT EXAMINÉ la communication présentée par le Center for Biological Diversity (« l'auteur ») le 5 décembre 2011, ainsi que la réponse du Canada à ladite communication dont le Secrétariat a accusé réception le 24 janvier 2013;

AYANT PRIS EN CONSIDÉRATION la notification du Secrétariat au Conseil, en date du 7 novembre 2013, lui recommandant de constituer un dossier factuel relatif aux questions soulevées par l'auteur;

AFFIRMANT que l'un des objectifs qu'énonce l'article 1 de l'ANACDE consiste à encourager la transparence;

RAPPELANT que l'alinéa 10(5)a) de l'ANACDE charge le Conseil de favoriser l'accès du public aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de chacune des Parties;

CONSCIENT du fait que l'alinéa 39(1)b) de l'ANACDE stipule qu'aucune disposition dudit Accord ne doit être interprétée comme exigeant qu'une Partie fournisse ou rende accessibles des informations dont la divulgation serait contraire à sa législation protégeant le caractère confidentiel du processus gouvernemental de prise de décisions;

CONSCIENT également que l'article 45 de l'Accord dispose qu'une Partie n'aura pas omis d'assurer « l'application efficace de sa législation de l'environnement » dans un cas particulier où l'action de fonctionnaires de cette partie constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les questions liées à l'observation des lois, y compris des mesures prises à des fins d'efficacité administrative;

SACHANT aussi que le 22 janvier 2013, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada a fourni au Secrétariat de l'information à caractère public à la suite des questions soulevées par l'auteur et concernant la « meilleure information disponible » recueillie et prise en compte par ledit Comité afin de procéder à une évaluation de l'ours blanc à titre d'espèce préoccupante;

DÉCIDE par les présentes, aux deux tiers des voix :

DE PRESCRIRE au Secrétariat de ne pas constituer un dossier factuel relatif à ladite communication;

DÉCIDE en outre, unanimement :

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'inscrire dans le registre public des communications les raisons qui ont motivé le vote des membres du Conseil.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

---

Dan McDougall  
Gouvernement du Canada  
*(Soutenant la directive de ne pas constituer un dossier factuel)*

---

Enrique Lendo Fuentes  
Gouvernement des États-Unis du Mexique  
*(Soutenant la directive de ne pas constituer un dossier factuel)*

---

Jane Nishida  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique  
*(S'opposant à la directive de ne pas constituer un dossier factuel)*